



**Pôle Sécurité
Service Police Municipale**

ACTES 6.1 Police municipale

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

**COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE
LAURAGAIS**

**Arrêté Municipal Permanent
n°AR-PM-2022-283**

Annule et remplace l'arrêté municipal
n°AR-PM-2019-251

**Objet : Règlementation de la circulation et du stationnement
Avenue Jean Jaurès à Villefranche de Lauragais**

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6;
- VU** le code de la route, et notamment ses articles R110-2, R411-3-1 et R411-25;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer les modalités de circulation pour l'adapter à la conformation des lieux

Considérant la nécessité de fluidifier la circulation au cœur de la commune.

ARRETE

Article 1 :

Afin de fluidifier la circulation, **l'avenue Jean Jaurès** est aménagée **en double sens entre la république** (RD 813) et le chemin de la Métairie de manière permanente.

Article 2 :

Cette voie est interdite aux poids lourds sauf desserte locale, et aux transports en commun.

Article 3 :

La municipalité sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation réglementaire, conformément à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 :

Toute infraction sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Toutes prescriptions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 :

le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 08 décembre 2022

Le Maire

Valérie GRAFEUILLE ROUDET



Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.